

Révision de la loi sur les établissements hospitaliers

Serge Beuret (Le Centre)

La loi jurassienne sur les établissements hospitaliers (RSJU 810.22, ci-après LEH) traite en sa section 2 de l'Hôpital du Jura (H-JU). Selon son art. 27, il est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. L'art. 30 donne la liste des compétences de son conseil d'administration. Elles sont définies comme étant « *nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Hôpital du Jura* ». L'H-JU détermine l'organisation générale de ses sites (art. 29 LEH).

Le Gouvernement nomme, pour la durée de la législature, les membres du conseil d'administration et désigne son président (art.28 LEH). L'H-JU remet chaque année ses comptes et son rapport d'activité au Parlement (art. 31 LEH).

De prime abord, il apparaît que la compétence de décider des investissements de l'H-JU, même très importants, appartient à son conseil d'administration. De fait, la LEH ne donne pas de compétences explicites au Parlement et au Gouvernement à ce propos. La presse du 15 juillet 2023 évoque une étude récente du Service juridique cantonal dont les conclusions iraient dans ce sens. Cette situation interpelle. La loi devrait répondre clairement à une question aussi fondamentale sans qu'une étude juridique ne soit nécessaire.

L'avant-projet présenté consiste en la construction d'un nouvel hôpital à un autre endroit de la ville. Rien n'est dit de ce qu'il adviendrait du site actuel. La décision en reviendrait au conseil d'administration de l'H-JU.

Ces décisions sont très importantes pour l'avenir de notre canton. Un droit de regard des pouvoirs exécutif et législatif pourrait, selon la volonté du Parlement, être considéré comme opportun.

Les compétences respectives du conseil d'administration de l'H-JU, du Gouvernement et du Parlement devraient être précisées dans la loi. Tel est le cas d'autres cantons, dont les hôpitaux sont aussi des établissements autonomes de droit public. Ainsi, l'art. 13, al. 1, let. i de la loi neuchâteloise sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM) prévoit que le Conseil d'Etat autorise les investissements exceptionnels de l'EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète d'un hôpital de site ou à la construction d'un nouvel hôpital de site.

Partant, il est demandé au Gouvernement de présenter au Parlement un projet de révision de la loi sur les établissements hospitaliers définissant ses propres compétences ainsi que celles du Parlement dans le cadre des investissements importants de l'Hôpital du Jura et de la localisation de ses sites.

Serge Beuret (Le Centre)

Urgence demandée

L'urgence est demandée vu les décisions à prendre selon le calendrier annoncé par le conseil d'administration de l'H-JU.

Co-signataires

- Gauthier Corbat (Le Centre)
- Olivier Goffinet (Le Centre)
- François Monin (Le Centre)
- Bernard Studer (Le Centre)
- Florence Boesch (Le Centre)
- Jean-François Pape (Le Centre)
- Lionel Maitre (Le Centre)
- Samuel Rohrbach (Le Centre)
- Magali Voillat (Le Centre)
- Stéphane Theurillat (Le Centre)
- Léonie Pelletier Esposito (Le Centre)

Intervention déposée officiellement le 06 septembre 2023